

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 avril 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	18
Quorum	10
Votants	19

Le vingt-sept avril deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-deux avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence Monsieur Marc FUSAT en application de l'article L 2121-14 du CGCT et de la circulaire Préfectorale n° DCLE/BFLI/2024-01 en date du 31 janvier 2024.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD, Henri, STEKELOROM Dominique, JUGLARET Laurent à partir du point 4, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth à partir du point n°11, SANTÉ Michel, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, CHAIM Sabine, Lucie BABIN, SERRIER Jean-Guy, CHENEVEZ Olivier,

Pouvoirs : ARSAC Claire a donné pouvoir à BABIN Lucie

Absents excusés : JUGLARET Laurent jusqu'au point 3 inclus et JUAN PIRÉ Elisabeth jusqu'au point 10 inclus

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N°2026/04/27/32-OBJET : Approbation convention commune/Conseil Départemental de l'Accès au Droit pour 2026.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 16 décembre 2021, par délibération n° 2021/12/16/02, il a été décidé de conclure une convention entre la commune et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches du Rhône, CDAD et de participer au financement de l'organisation de permanences, dans les locaux de la France Services.

Le rapporteur rappelle que le CDAD, placé sous la présidence du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département réunit différents acteurs qui œuvrent pour l'accès au droit dans le département.

Le CDAD a pour mission essentielle de définir une politique d'accès au droit dans le département, de piloter et de coordonner les actions en matière d'aide à l'accès au droit. Son action se formalise notamment dans la mise en place de permanences au plus près des populations.

Monsieur le Rapporteur indique qu'il y a lieu de signer la convention au titre de l'année 2026 afin de formaliser et préciser l'organisation des consultations juridiques gratuites à destination de la population de la commune.

Le cout par an pour la commune pour 5 permanences est de 443,12 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération

APPROUVE la convention telle qu'annexée à la présente délibération

PRECISE que la dépense sera imputée au budget primitif de la commune.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

30 AVR. 2026

Publication sur le site de la mairie le :

30 AVR. 2026

Secrétaire de séance,

Le Maire,

Alexandre WAJS

Jean-Christophe CARRÉ



LA CONVENTION VISANT A L'ORGANISATION DE CONSULTATIONS JURIDIQUES GRATUITES DANS LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES

Exercice 2026

Préambule

En application des dispositions de la Loi du 10 juillet 1991 sur l'Aide juridique, complétée depuis par la Loi du 18 décembre 1998 relative à l'Accès au droit et à la résolution amiable des conflits, une convention a été signée le 1^{er} Avril 1998 entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches du Rhône et la commune de Auriol afin d'organiser des consultations juridiques gratuites.

La présente convention vise à préciser l'organisation et les modalités de fonctionnement de ces consultations juridiques **pour l'exercice 2026**

Article 1 - Objet

L'objet de la convention consiste à préciser l'organisation des consultations juridiques gratuites à destination de la population de la commune signataire et de ses environs pour **l'exercice 2026**

Article 2 - Parties

La présente convention est signée entre :

- le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches du Rhône (ci-après le "C.D.A.D. 13"), Groupement d'Intérêt Public créé par arrêté ministériel du 22 décembre 1992,

dont le siège est au Tribunal Judiciaire, 6 rue Joseph Autran (Marseille, 6^{ème}), et représenté par son Président, Monsieur Olivier LEURENT, Président du Tribunal Judiciaire de Marseille,

- la commune de MAUSSANE LES ALPILLES

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe CARRE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du

Le référent s'agissant de la présente convention pour le CDAD 13 est :
Madame Séverine DONATI, salariée du C.D.A.D. 13.
Tél : 06.29.02.66.17
Mail : severine.donati@justice.fr

Le référent s'agissant de la présente convention est :
Monsieur Patrick ROUX
Tél : 04.90.54.54.37
Mail : patrick.roux@maussanelesalpilles.fr

Article 3 - Durée

La présente convention prend effet le 1er janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2026.

Article 4 - Modalités d'intervention

1. Types de consultation et professionnels du droit concernés

Les permanences sont tenues par des professionnels du droit des Bouches du Rhône, désignés par les Ordres des Avocats du Barreau de Tarascon

Il a été convenu par les parties que les consultations suivantes auront lieu dans la commune de Maussane-les-Alpilles

- **consultation Avocats généralistes**

2. Fréquence et horaires des consultations

Les permanences se tiendront aux heures et jours prévus dans chaque commune, sans rendez-vous. Les permanences n'ont pas lieu pendant les mois de juillet et août et peuvent subir des modifications ou annulations en raison des périodes de vacances ou de jours fériés.

Il a été convenu par les parties que les permanences se tiendront :

- **2^{ème} lundi tous les deux mois de 9 h à 12 h**

3. Lieu des consultations

Ces permanences sont ouvertes aux habitants de la commune où elles se tiennent et des communes environnantes, le choix des lieux de consultation ayant été réalisé pour permettre une couverture optimale du territoire départemental.

Il a été convenu par les parties que les permanences se situeront au :

**France Services
La poste de Maussane-les-Alpilles
2 Bis rue de la gare
13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES**

4. Garanties

L'accès à ces permanences est gratuit.

Les personnes venues solliciter une information juridique dans le cadre de ces permanences sont assurées de l'anonymat et leurs propos restent confidentiels.

Les avocats ne disposent pas d'un droit de suite (à l'exception des consultations auprès des enfants), sauf si les personnes le demandent expressément, ceci en respect avec la déontologie de la politique d'accès au droit définie par tous les partenaires du C.D.A.D. 13.

5. Dispositions particulières

Dans un contexte particulier (pandémie, crise sanitaire...) ne permettant pas la tenue des permanences en présentielle, les consultations d'avocats pourront se dérouler par téléphone, à distance.

Le jour habituel de la permanence l'avocat téléphonera à toutes les personnes qui auront pris un rendez-vous au préalable.

Dans ce cas précis la commune s'engage à envoyer par mail au CDAD 13, la veille de la permanence le listing des personnes à rappeler en indiquant leur nom et leur numéro de téléphone.

Article 5 - Bilan quantitatif

Un bilan quantitatif portant sur la fréquentation des permanences et la nature des thèmes juridiques abordés lors des consultations est établi à la fin de chaque année conformément aux conventions liant l'Ordre des Avocats concerné avec le C.D.A.D. 13.

Ces données sont indiquées dans le rapport annuel d'activité, consultable et téléchargeable sur le site internet du CDAD 13 (www.cdad13.fr)

Article 6 - Coût des consultations

Le financement des consultations, dont le coût s'élève à 219.73 Euros TTC par demi-journée, est pris en charge de la manière suivante :

- ⅓, soit 73.24 euros, est pris en charge par la commune de Maussane-Les-Alpilles,
- ⅓, soit 73.24 euros, est pris en charge par le C.D.A.D. 13,
- ⅓, soit 73.24 euros, est pris en charge par les professionnels du droit concernés.

Il a été convenu que 5 permanences auront lieu pour l'année 2026, soit un coût total de 1 098.65 Euros.

La contribution financière de la commune pour la période considérée s'élève à 366.22 Euros, auquel s'ajoute une participation aux frais de fonctionnement du C.D.A.D. 13, qui s'élève à 76,91 Euros.

La contribution totale de la commune de Maussane les alpilles est donc estimée à **443,12** Euros pour l'année 2026. Ce montant sera réévalué au vu des permanences réellement effectuées dans l'année.

Article 7 - Facturation

Au cours du premier trimestre 2027, le C.D.A.D. 13 transmettra la facture à la commune, dont le montant sera établi sur la base des consultations juridiques effectivement réalisées.

La commune procèdera alors au mandatement de la somme totale indiquée, en un seul règlement.

Fait à Marseille,
Le

Fait à Maussane-Les-Alpilles,
Le

Le Président du C.D.A.D. 13

Le Maire